

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01416

Numéro SIREN : 420 945 149

Nom ou dénomination : IDEA FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2023 sous le numéro de dépôt 8598

IDEA FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 382 075 euros
Siège social : 4 Rue Saint Georges, 67500 HAGUENAU
420 945 149 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 11 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 11 juillet,
A 19 heures,

La société FVH FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 680 000 euros, ayant son siège social 17 Rue Edouard Manet, 67170 BRUMATH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 497 974 RCS STRASBOURG,
Représentée par son Président, Monsieur Franck HERREL,

Associée unique de la société IDEA FINANCE,

Étant précisé que Monsieur Jean-Frédéric BACHER, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été informé des décisions devant être prises,

Après avoir exposé qu'il conviendrait de transférer le siège social du 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU au 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société FVH FINANCE, associée unique, décide de transférer le siège social du 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU au 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 - Siège social

"Le siège social est fixé : 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FVH FINANCE SAS
Représentée par
Franck HERREL

IDEA FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 382 075 euros
Siège social : 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU

STATUTS

Mis à jour suite décisions du 11.07.2022

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE -

SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article premier - Forme

La société à responsabilité limitée dénommée IDEA FINANCE constituée par acte sous seing privé en date du 18 septembre 1998, enregistrée à Strasbourg Est le 15 octobre 1998 a été, par assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007 transformée en société par actions simplifiée, et sera régie par les lois et règlements en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition de toutes valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription et la gestion de ces valeurs ;
- l'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe ;
- l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participation dans des sociétés immobilières ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets, s'y rapportent et contribuent à leur réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **IDEA FINANCE.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du président de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports - Responsabilité des actionnaires

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, des apports en nature pour	€. 375 786,83
- lors de l'augmentation de capital du 27 décembre 2007, des apports par incorporation de réserves pour	€. 6 288,17
Total du capital social	€. 382 075,00

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de €. 382 075.-. Il est divisé en 2 465 actions entièrement libérées, d'une valeur nominale de €. 155.-.

Article 8 - Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 23 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Comptes courants actionnaires

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes produisent intérêts au taux fiscalement admis au titre des frais généraux et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le président.

Les comptes courants des actionnaires ne doivent jamais être débiteurs.

Tout actionnaire peut demander à la société le remboursement de tout ou partie de son compte courant sous réserve d'en avoir averti la société au moins deux mois à l'avance. Cette demande engendre l'obligation pour la société de procéder au remboursement du compte courant de tous les actionnaires titulaires d'un compte courant ; ce remboursement est fait d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opère dans les mêmes proportions sur chaque compte, le tout dans la limite de la trésorerie disponible dans la société ou de l'emprunt qui aura été obtenu en vue d'effectuer ce remboursement.

Toutefois, en cas de cession d'action, ces dispositions ne s'appliquent pas et l'actionnaire cédant peut obtenir le remboursement de son compte courant sans obligation pour la société de procéder à un remboursement total ou partiel du ou des autres comptes courant d'actionnaire.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévus par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III. - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

Article 12 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un actionnaire.

Article 13 - Cession des actions

1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
 2. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux à un tiers non actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire concerné ne prenant pas part au vote.
 3. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions à un tiers non actionnaire, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.
 4. Le président de la société doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 3. ci-dessus aux conditions et à la société mentionnée dans ladite notification.
 6. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 4. ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 14 - Exclusion

1. Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de trente jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- mise en redressement judiciaire ;

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers. La société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.
4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les trente jours de la décision de la fixation du prix.
6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

Article 15 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV. - ADMINISTRATION -
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ -
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 17 – Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Le président est désigné par décision collective pour une durée illimitée.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Directeur Général

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Le directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par simple décision du président.

La durée du mandat du directeur général est fixée à 5 ans, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle, de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Article 19 - Comité de Gestion et de Surveillance

Il peut être institué, à titre purement interne, un Comité de Gestion et de Surveillance composé de personnes physiques, salariés ou non de la société.

Les membres de ce Comité de Gestion et de Surveillance sont désignés pour une durée déterminée par une assemblée générale ordinaire des actionnaires qui en fixe librement le nombre.

Le Président fait partie de plein droit du Comité de Gestion et de Surveillance.

La perte de la qualité de membre du Comité de Gestion et de Surveillance peut intervenir sur simple décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment et sans préavis.

Le Comité de Gestion et de Surveillance se réunit au moins deux fois par exercice social, à l'initiative du Président. Au cours de ces réunions, les cadres supérieurs de la société auront l'obligation de présenter un rapport sur la situation financière et commerciale. Sur la base de ces documents seront prises les grandes orientations de la société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le président peut déléguer au directeur général le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, et notamment :

- des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société ;
- des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et la société.

Cette obligation porte également sur les conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V. - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Objet

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant un quart du capital, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Article 23 - Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 24 - Majorité

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toutes cessions d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.
3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :
 - à l'unanimité pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
 - à la majorité simple dans le cas contraire.

Article 25 - Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en oeuvre de l'article 14 des statuts.

Article 26 - Mode de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président, ou du directeur général et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 27 - Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels ;
 - modification du capital social ;
 - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 28 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 29 - Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 30 - Information des actionnaires

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES -

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 33 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 34 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 36 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 24-3.

Article 37 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié sincère et conforme le 11/07/2022